

VENDREDI 3 JUN 1836.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 31 mai.

COMPÉTENCE COMMERCIALE.—NANTISSEMENT EN MATIÈRE DE COMMERCE.—PREUVE PAR PRÉSUMPTION.

La demande formée par un commerçant contre un autre commerçant en restitution de vins, que le premier prétend avoir été enlevés sans droit de ses magasins, et que le second soutient, au contraire, avoir eu le droit de se faire livrer comme formant le gage convenu de sa créance, est une contestation sur un engagement commercial, et conséquemment elle est de la compétence du Tribunal de commerce, sous un double rapport: RATIONE MATERIE, RATIONE PERSONARUM.

L'acte de nantissement commercial n'a pas besoin d'être écrit, même lorsque sa valeur excède 150 fr., toutes les fois qu'il ne donne pas lieu à une question de privilège et de préférence. Son existence peut être prouvée entre les parties par de simples présomptions et par la preuve testimoniale.

Le sieur Deleuze, négociant à Auxonne, vendit au sieur Vayssier-Four, négociant au même lieu, soixante pièces de vins, moyennant 1,300 fr.

Pour le paiement de cette somme, Vayssier-Four remit à Deleuze une traite sur Paris, de la somme de 2000 fr., sauf à ce dernier à tenir compte du surplus à l'acquéreur des vins.

La traite n'eut point payée à son échéance. Deleuze ayant conçu des inquiétudes sur la solvabilité de son débiteur, se transporta dans les magasins de ce dernier, et se fit délivrer, en son absence, par son mandataire, et d'après les conventions verbales qu'il soutint depuis avoir été faites avec Vayssier-Four, une quantité suffisante de vins, à titre de nantissement pour la garantie de sa créance.

A son retour, le sieur Vayssier-Four, blessé de la démarche du sieur Deleuze, demanda qu'il prétendit n'avoir jamais autorisée et avoir porté une atteinte grave à son crédit, fit assigner le sieur Deleuze devant le Tribunal civil de Dijon, après lui avoir payé ce qu'il lui devait, pour être condamné à lui restituer les vins enlevés, et à lui payer des dommages-intérêts.

Le Tribunal condamna Deleuze au paiement de 4,000 fr. pour le prix des vins.

Sur l'appel, arrêt de la Cour royale de Dijon qui infirme, pour incompétence, la décision des premiers juges, attendu qu'il s'agissait d'une contestation relative à des engagements et transactions vrais ou supposés entre deux négociants; et au fond, la Cour royale statuant par voie d'évocation, décide, d'après les présomptions que lui fournissent les éléments de la cause, que les vins que Deleuze s'était fait délivrer lui avaient été remis à titre de nantissement, du consentement du sieur Vayssier-Four. En conséquence elle renvoie Deleuze des demandes, fins et conclusions de Vayssier-Four.

Pourvoi en cassation: 1° Pour violation de la loi du 24 août 1790, en fautive application de l'art. 631 du Code de commerce; en ce que l'action intentée par Vayssier-Four n'avait rien de commercial; que, fondée sur une voie de fait, et prenant sa source dans un quasi délit (l'enlèvement des vins), elle ne pouvait être portée que devant le tribunal civil. 2° Pour violation des art. 1341 et 1353 du code civil; en ce que l'arrêt attaqué s'était appuyé sur de simples présomptions pour établir l'existence d'un acte de nantissement, alors que dans l'espèce s'agissant d'une valeur excédant 150 fr., il était nécessaire que l'acte fût fait par écrit; 3° Pour violation de l'art. 2074 du Code civil et de l'art. 95 du Code de commerce; en ce que la Cour Royale ne pouvait pas se prévaloir, pour s'affranchir de l'observation de l'art. 1341, de ce que la matière était commerciale, parce que l'art. 95 du Code de commerce porte formellement que le nantissement intervenu entre deux parties domiciliées dans le même lieu, ne peut valoir qu'autant qu'il est revêtu des formalités prescrites par le livre 3 du Code civil, titre qui comprend l'art. 2074 précité.

La Cour, au rapport de M. Lasagni, et sur la plaidoierie de M. Gayet, a rejeté le pourvoi, conformément aux conclusions de M. Nicod, avocat général, et par les motifs dont voici le texte:

Sur le moyen tiré de l'incompétence du Tribunal de commerce, attendu, en droit, que, d'après l'article 631 du Code de commerce, les Tribunaux de commerce connaissent de toutes contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, et que, d'après l'article 632 du même Code, la loi répute acte de commerce, tout achat de denrées et marchandises pour revendre, et en général toutes obligations entre négociants;

Et attendu qu'il est constant et reconnu en fait par l'arrêt attaqué qu'il s'agissait, dans l'espèce, de statuer sur une contestation relative à un engagement contracté entre Deleuze, négociant, et le demandeur en cassation Vayssier-Four, aussi négociant, ou ses représentants, pour assurer le paiement d'un mandat de 2,000 fr., remis par Vayssier-Four à Deleuze, pour une somme de 1,300 fr., prix des vins que ce dernier avait vendus au premier;

Que, par conséquent, sous un double rapport, c'est-à-dire en raison de la nature de l'engagement et en raison de la quantité des personnes qui l'ont contracté, la contestation rentrait dans la juridiction commerciale, et que l'arrêt ainsi jugé, l'arrêt attaqué, loin de violer l'article 631 du Code de commerce, invoqué par le demandeur, en a fait une juste application, ainsi que l'article 632 du même Code;

Sur le moyen tiré de la violation des articles 1341 et 1353 du Code civil; attendu, en droit, qu'à l'égard d'engagements commerciaux, notamment passés entre commerçants, les juges peuvent admettre la preuve testimoniale; d'où il suit que les juges, en décidant que l'engagement dont il s'agit au procès, d'après les faits, actes et circonstances qui l'avaient précédé, accompagné et suivi, était un nantissement, n'ont fait qu'user d'une faculté qui leur est accordée par la loi sans violer les articles 1341 et 1353 du Code civil inapplicables à l'espèce;

Sur le moyen tiré de la violation des articles 2074 du Code civil et 95 du Code de commerce;

Attendu, en droit, que ces articles ne font que déterminer les caractères

et les conditions nécessaires pour que le gage confère au créancier qui en est nanti, le droit de se faire payer par privilège et préférence aux autres créanciers;

Et attendu, en fait, que Deleuze ayant déjà été presque entièrement désintéressé par Vayssier-Four son débiteur, loin de réclamer aucun privilège ou préférence sur les vins engagés, offrait de les lui rendre. Aussi la contestation n'existait-elle pas entre Deleuze et autres créanciers de Vayssier-Four, mais seulement entre celui-ci, débiteur lui-même, et Deleuze son créancier; d'où il suit que sous un double rapport, c'est-à-dire, et en raison de la nature de la contestation, et en raison de la qualité des personnes qui y figuraient, les articles 2074 du Code civil et 95 du Code de commerce étaient étrangers à l'espèce;

La Cour rejette.

COUR ROYALE D'AGEN (Chambres réunies).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTE DE M. TROPAMER, PREMIER PRÉSIDENT. — Audience solennelle du 19 mai 1836.

QUESTION HYPOTHÉCAIRE.—RENOUVELLEMENT DE CASSATION.

L'acte de main levée ou le consentement donné à une radiation d'inscription hypothécaire, non suivi de radiation, suffit-il pour anéantir l'inscription? (Oui.)

Un arrêt de renvoi de la Cour de cassation du 4 janvier 1831 a saisi la Cour royale d'Agen de cette question, dans la cause suivante:

Par contrat de mariage du 21 janvier 1821, le sieur Pinaud père constituait en dot à son fils Séraphin une somme de 18,000 fr., au paiement de laquelle il hypothéqua spécialement certains immeubles. Il avait déjà consenti antérieurement une constitution de 10,000 fr. avec une semblable garantie hypothécaire en faveur d'un autre de ses enfants, Pierre Pinaud. C'était le 23 juin 1813.

Le 15 juin 1821, Pierre et Séraphin Pinaud prirent une inscription sur les biens hypothéqués; mais dès le lendemain, 6 juin, par acte authentique, ils donnèrent main levée pure et simple de leurs inscriptions, consentant qu'elles fussent regardées comme nulles, de nul effet, et comme telles, rayées, sauf à eux, est-il ajouté, à renouveler lesdites inscriptions, s'ils le jugeaient convenable dans leurs intérêts, comme les causes existant.

Pinaud père ne figurait pas à l'acte pour accepter main levée, et la radiation des inscriptions qui en sont l'objet ne s'effectua pas sur les registres du conservateur. Par suite de cette main levée, et dès le 19 juillet suivant, le sieur Pinaud père contracta de nombreux engagements hypothécaires, et des inscriptions furent prises contre lui pour environ 93,000 fr., au nombre desquelles se trouvait celle d'un sieur Gerbaud, à la date du 7 décembre 1821: elle avait pour objet une somme de 4,000 fr.

Le 22 août 1822, le sieur Séraphin Pinaud, fit signifier au conservateur des hypothèques, par acte extrajudiciaire, qu'il s'opposait formellement à ce qu'il rayât de ses registres l'inscription par lui prise, encore qu'on lui rapportât une main levée qu'il avait donnée, pour des motifs qu'il se réservait de déduire.

Le 23 juin 1823, les biens affectés furent saisis immobilièrement. Nonobstant cette saisie, le 3 juillet de la même année, par acte public, le père et mère Pinaud se reconurent débiteurs d'un sieur Courjaud, d'une somme de 8,126 francs, provenant de billets antérieurement souscrits à son profit, sous le cautionnement des enfants Pinaud, à laquelle somme ils hypothéquèrent les mêmes immeubles déjà saisis. Pierre et Séraphin Pinaud intervinrent à cet acte, et déclarèrent se rendre cautions solidaires, et consentirent à ce que le sieur Courjaud fût payé par préférence à eux, consentant toute subrogation à cet égard.

Le 31 décembre suivant, le sieur et dame Pinaud se transportèrent chez un notaire, et par acte public ils renoncèrent au bénéfice de la main levée consentie par leurs enfants, voulant que ceux-ci fussent maintenus au rang de leurs inscriptions.

Le 12 mars 1824, les biens saisis furent vendus pour la somme de 30,600 fr. Un ordre s'ouvrit pour la distribution du prix entre les créanciers inscrits, au nombre desquels se présentèrent tant le sieur Gerbaud que le sieur Séraphin Pinaud, qui réclamait sa collocation à la date du 15 juin 1821. M. le juge-commissaire dressa son procès-verbal de collocation provisoire; il en résulta qu'après avoir colloqué quelques créanciers antérieurs à Séraphin Pinaud, il restait à distribuer seulement une somme de 17,167 fr. qu'il attribua à ce dernier. Sur cette somme, le sieur Courjaud obtint une collocation en sous ordre pour 8,926 fr. 55 c. Mais cette collocation fut contestée par le sieur Gerbaud ainsi que par huit autres créanciers, qui demandèrent la ratification de l'état de collocation provisoire. Le 21 mai 1825, jugement du Tribunal civil d'Angoulême qui réforme la collocation provisoire faite au profit du sieur Pinaud fils, et celles en sous ordre qui pourraient avoir été faites au profit de ses créanciers; ordonne que le sieur Gerbaud et tous les créanciers qui ont pris des inscriptions depuis la main levée de l'inscription du sieur Pinaud fils, et avant l'acte de révocation du 31 décembre 1823, seront colloqués au préjudice du sieur Pinaud et de ses créanciers en sous ordre.

Les motifs de ce jugement sont, entre autres, pris de ce que, sous le nouveau régime hypothécaire, et relativement à l'hypothèque conventionnelle, la stipulation de l'hypothèque sans inscription n'est rien, de même que l'inscription sans la stipulation de l'hypothèque ne donne aucun droit au créancier; que l'inscription, qui n'est autre chose que la déclaration de l'hypothèque stipulée dans l'acte, doit contenir les caractères qui constituent sa validité, parce qu'elle ne reçoit aucune force du registre du conservateur, dont le seul objet est de la rendre publique; d'où il suit que l'inscription et le registre ne sont pas tellement dépendants l'un de l'autre que, pour faire cesser l'inscription, il faille nécessairement qu'elle soit rayée; que s'il est vrai que la radiation ne puisse avoir lieu sans une main levée préalable, il n'est pas moins certain que la main levée peut exister et produire son effet, quoique l'inscription n'ait pas été rayée; qu'il ne s'agit pas à celui qui l'a consentie de s'opposer à ce qu'elle soit rayée; qu'il doit commencer par se faire remettre au même état qu'avant sa main levée, soit du consentement des parties intéressées, soit en faisant ordonner en justice que tant qu'il n'a pas pris l'un de ces deux partis, il n'est pas fondé à réclamer le bénéfice d'une inscription dont il a consenti la révocation.

Relativement à Courjaud, le Tribunal avait vu en lui, un créancier non sérieux et en quelque sorte un prête-nom.

Sur l'appel, arrêt infirmatif de la Cour royale de Bordeaux, du 7 avril 1827, par le motif que l'hypothèque n'a de rang que du jour de l'inscription prise par le créancier sur le registre du conservateur: que l'inscription de Pinaud a subsisté malgré la main levée qu'il en avait consentie par acte; que cet acte n'est point synallagmatique, que ceux qui auraient pu en faire usage n'en ont point profité pour opérer la radiation; que les choses

étaient encore entières à cet égard, lorsque Pinaud a déclaré qu'il révoquait le consentement par lui donné à ce que l'inscription fût radiée; que cette révocation ayant eu lieu avant que son consentement à la radiation eût été accepté, elle a détruit radicalement l'effet de l'acte en main levée et a laissé l'inscription dans toute sa force.

Pourvoi pour violation de l'article 2180 du Code civil. La Cour de cassation, attendu qu'il résulte de cet article que la main-levée d'une inscription hypothécaire donnée par un créancier à son débiteur, est de sa nature un acte unilatéral qui n'a pas besoin, pour être parfait, du consentement ou de l'acceptation de ce dernier; que cette main-levée profite non-seulement au débiteur, mais encore à ses créanciers postérieurement inscrits; que dès-lors, ceux-ci ont le droit de la faire valoir, lors même que par la négligence du débiteur ou par sa collusion la radiation de l'inscription dont main-levée a été donnée n'aurait pas été effectuée; qu'ils y sont d'ailleurs autorisés par la disposition des articles 1166 et 1167 du Code civil; et que le système contraire ouvrirait une porte à la fraude, cassa et annula l'arrêt de la Cour royale de Bordeaux, et renvoya les parties devant la Cour royale d'Agen.

La Cour royale d'Agen, sur les conclusions conformes de M. Labat, premier avocat-général, a adopté le système de la Cour suprême par son arrêt, dont voici le texte:

Attendu que Pierre et Séraphin Pinaud ayant déclaré, par acte public sous la date du 16 juin 1821, donner main-levée de l'inscription par eux prise sur les biens de leur père leur débiteur, et consentir qu'elle fût regardée comme nulle et de nul effet, et par suite rayée du registre du conservateur des hypothèques, cet acte étant unilatéral a dû produire tous ses effets dès sa radiation; il n'a eu besoin ni d'autre complément ni d'autre sanction. Les enfants Pinaud ont si bien compris qu'ils se sont réservés expressément la faculté de renouveler leur inscription lorsqu'ils le jugeraient à propos, par où ils ont virtuellement reconnu que leur première inscription avait cessé d'exister;

Attendu que si la loi prescrit des formalités pour l'inscription des créances et leur radiation, aucun texte n'impose l'obligation de radier comme le complément de l'autorisation de radiation; que dès lors on rentre dans la règle commune qui ne permet plus à celui qui a renoncé à un droit ou à une faculté de révoquer l'abandon qu'il en a fait volontairement; qu'en vain on invoque la publicité du registre du conservateur, qui est la base du régime hypothécaire et qui doit diriger la conduite et servir de guide à tous ceux qui ont à traiter ou contracter avec un individu, il faut reconnaître aussi que cette publicité n'a pour objet que de faire connaître aux créanciers ou aux acquéreurs, et dans leur unique intérêt, la position de celui avec qui ils contractent; qu'il ne peut y avoir aucun danger pour eux de ce que les inscriptions qui les priment sont inefficaces par le paiement, ou nulles pour vices de forme, ou périmées par le défaut de renouvellement; que le débiteur a seul intérêt à la radiation des inscriptions, parce que moins d'inscriptions frappent ses immeubles, plus son crédit est étendu; qu'on ne saurait soutenir qu'une inscription quoique non radiée peut produire un effet quelconque au préjudice des créanciers postérieurs, lorsque la dette est éteinte, soit par le paiement, la remise de la dette ou la prescription; qu'enfin les créanciers hypothécaires ayant toujours le droit d'attaquer les inscriptions, soit dans la forme, soit dans le fond, il serait contraire à tous les principes de justice et d'équité qu'ils ne pussent pas profiter de l'abandon fait volontairement d'une inscription antérieure à leurs droits. Aussi est-ce incontestablement par ce principe général que l'art. 2180 du Code civil dispose que les privilèges et hypothèques s'éteignent: 1° par l'extinction de l'obligation principale; 2° par la renonciation du créancier à l'hypothèque; et on n'oserait prétendre que dans l'un ni dans l'autre cas la radiation de l'inscription soit nécessaire pour l'intérêt des inscriptions postérieures.

Attendu que l'inscription des frères Pinaud étant déclarée éteinte, et conséquemment ne pouvant produire aucun effet, Courjaud ne pouvant faire valoir d'autres droits que ceux qui se rattacheront à cette inscription, il doit nécessairement subir toutes les conséquences qui résultent de la nullité et de l'inefficacité de cette inscription des cédants, n'ayant pu lui transmettre plus de droits qu'ils n'en avaient eux-mêmes;

Attendu qu'il est inutile dès lors de s'occuper des autres questions subsidiaires;

Par ces motifs, etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'EURE (Évreux).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTE DE M. LEVESQUE. — Audience du 31 mai.

INCENDIES.

Il y a un an, à pareille époque, que s'agitaient dans cette enceinte les débats de l'affaire des incendies de Grossœuvre, devenue célèbre et par les deux décisions de la Cour d'assises de l'Eure et de la Seine-Inférieure, qui ont condamné le nommé Dehors aux travaux forcés à perpétuité, et par les deux arrêts de la Cour de cassation, dont le dernier a renvoyé cette cause devant la Cour d'assises de la Seine, où elle va être débattue pour la troisième fois.

On se rappelle que dans cette affaire figuraient le berger Lefebvre et la fille Plaisance, tous deux domestiques du sieur Chapelain, et qui firent l'aveu de leur crime. Lefebvre fut condamné aux travaux forcés à perpétuité; la fille Plaisance fut acquittée, parce que le jury pensa qu'elle avait (comme elle le disait) subi l'influence et la domination du berger; mais l'un et l'autre accusèrent Dehors de les avoir excités à incendier les bâtiments de leur maître.

Aujourd'hui, au moment où Dehors va comparaître le 15 de ce mois devant la Cour d'assises de la Seine, deux autres accusés comparaitront devant la Cour de l'Eure, à l'occasion d'autres incendies qui ont eu lieu dans la même contrée postérieurement à l'arrêt d'Évreux. Voici dans quelles circonstances:

Par suite de l'arrêt de la Cour d'assises de l'Eure, Célestine Plaisance alla habiter, après son acquittement, chez la veuve Goupillière, son aïeule, à Touvoie, hameau de Saint-André. Depuis lors, huit incendies se sont manifestés en cet endroit, tant chez la dame Goupillière que chez la veuve Guilbert, mère de Célestine Plaisance; trois, à la date des 27, 29 juin et 30 août 1835, furent l'objet d'une procédure spéciale; mais une ordonnance de non-lieu intervint le 20 novembre, qui décida qu'il n'y avait lieu à suivre contre une femme Chrétien et un nommé Benoît Lemoine, que l'accusation a jusqu'à présent qualifié d'oncle de Dehors, quoiqu'il ne soit ni son parent ni son allié, ainsi que M. le procureur

de Roi l'a reconnu et déclaré aujourd'hui, après l'observation qui lui en a été faite pendant les débats. Il paraît que la rumeur publique signalait la fille Plaisance comme atteinte d'une monomanie incendiaire et comme étant l'auteur des incendies ; d'un autre côté, l'acte d'accusation porte aussi que dans le public, on disait que si le feu s'était manifesté si souvent, c'était dans l'intérêt de la cause de Dehors.

Quoi qu'il en soit, plusieurs incendies se sont renouvelés depuis, et notamment deux à la date des 23 janvier et 28 février 1836, malgré la surveillance active des gendarmes qui avaient été placés en permanence chez la veuve Goupillières. Toutefois ces incendies, ou plutôt ces simulacres d'incendies, n'ont pas eu un grand caractère de gravité, car le feu n'a jamais été mis qu'à un poulailler ou à un petit toit à lapins, isolés du corps de logement, et il était toujours éteint aussitôt qu'allumé.

Des soupçons relativement aux premiers incendies, se portèrent sur Elisabeth Pété et son père, vieillard septuagénaire, à l'égard desquels une ordonnance de non lieu déclara également, après deux ou trois mois de détention préventive, qu'il n'y avait lieu à suivre contre eux.

Quant aux incendies des 23 janvier et 28 février, la fille Plaisance accusa une veuve Marié, autre fille Pété, et une v^e Mesnil d'en être les auteurs; elle dit les avoir vus fuir au moment où le feu était mis au poulailler; elles furent arrêtées; on rapprocha l'empreinte des traces marquées sur la terre des chaussures de la veuve Marié, et on constata qu'il en résultait un grand rapport de similitude; une instruction eut lieu, et la femme Marié s'avoua coupable de l'incendie du 23 janvier; mais, depuis la mise en liberté de son père, elle s'est rétractée, et a persisté à soutenir qu'elle ne s'était accusée que pour faire rendre la liberté à son vieux père, et qu'elle avait été sollicitée par les gendarmes, au moment de son arrestation, de déclarer qu'elle était l'auteur de l'incendie. Telle est l'accusation et tels sont les faits principaux de ce procès extraordinaire.

Le premier témoin est Célestine Plaisance. (Vif mouvement de curiosité.)

« Le 23 janvier, vers cinq heures et demie du soir, dit-elle, j'allais chercher du bois; j'aperçus une femme qui sortait de la cour de ma grand-mère; elle prit ses sabots à ses mains et se sauva par les champs; je crus la reconnaître pour la veuve Marié. Je fus en avertir le gendarme Coffre, qui était resté dans la maison; il vint, n'aperçut personne; mais au bout de quelques minutes le feu prit dans une botte de paille du poulailler, et le gendarme l'éteignit de suite.

La v^e Marié : Je déclare que c'est faux; si j'ai d'abord avoué que c'était moi qui avais mis le feu, c'était pour sauver mon père, et parce que les gendarmes m'avaient dit que si je n'avais pas je ne reverrais plus jamais ni mon père ni mes enfants, et que j'irais à Gaillon et subirais une heure d'exposition.

Le témoin se plaint de tortures et persécutions dont elle aurait été l'objet pour la forcer à avouer si elle n'avait pas été poussée à mettre le feu chez la veuve Goupillières.

En ce qui concerne la femme Mesnil, Célestine Plaisance dépose que, le 28 février, allant traire ses vaches, sur les cinq heures du soir, elle a vu également la femme Mesnil, fuyant, et qui paraissait sortir de la cour de la dame Goupillières; que, quelques instants après, le gendarme Coffre étant sorti, aperçut une clarté dans la couverture en paille du poulailler; qu'il s'approcha et trouva un morceau d'amadou roulé et plein de charbons ardents, prêts à enflammer la paille. Sur l'interpellation de M^e Lagé, avocat de la femme Mesnil, qui lui demanda si depuis l'arrestation des femmes Mesnil et Marié, le feu n'a pas été mis encore le 29 avril, chez la veuve Goupillières, la fille Célestine Plaisance répond affirmativement; mais M. le Procureur du Roi, ayant soutenu qu'il ne devait pas y avoir eu d'incendie à cette époque, parce qu'il n'en avait pas été informé, elle s'est rétractée, et a dit qu'elle se trompait.

M^e Avril, père, et M^e Lagé, avocats des accusés, demandent avec instance que cette reconnaissance et cette rétractation soient consignées au procès-verbal, parce qu'il sera prouvé que le feu a été mis pour la neuvième fois, le 29 avril, depuis l'arrestation des accusées, et qu'on avait voulu en céler l'existence à la justice.

Le deuxième témoin, la veuve Goupillières, rappelle toutes les circonstances signalées par la fille Célestine Plaisance; elle témoigne positivement de l'incendie du 29 avril.

A cet instant, le ministère public demande la parole et reconnaît le fait qui avait été successivement avoué et méconnu par la fille Plaisance; il déclare qu'il a été sur le lieu même le jour de cet incendie, et qu'il ne se l'était rappelé à l'instant que sur les observations du gendarme qui l'avait assisté dans cette expédition.

M. le président, au témoin : Quelle est, selon vous, la cause de ces incendies répétés si souvent à votre domicile? Les accusées ont-elles quelque motif d'inimitié contre vous?

Le témoin : Je ne connais rien qui ait pu les porter à me faire du mal; mais il faut bien qu'on ait été poussé à mettre ces feux...

Ici une discussion longue, vive et énergique, s'engage entre M^e Avril, le président et le ministère public.

L'avocat proteste contre les insinuations qui tendraient à rattacher cette affaire à celle de Dehors; il dit qu'il aime mieux que le témoin explique catégoriquement sa pensée, au lieu de se renfermer dans des propos vagues qui pourraient laisser une impression dangereuse dans l'esprit des jurés. Pressée de dire à quelle cause elle croit pouvoir attribuer les incendies, cette femme ne peut autrement s'expliquer; elle croit, elle pense, elle suppose qu'on a pu exciter les accusées à mettre le feu.

L'audience est levée à six heures, et renvoyée au lendemain.

COUR D'ASSISES DES LANDES (Mont-de-Marsan.)

(Présidence de M. Bathie, conseiller.)

Audience du 20 avril.

ACCUSATION DE VOL AVEC CIRCONSTANCES AGGRAVANTES.

Louis Portes, propriétaire-cultivateur, demeurant à Sainte-Colombe, était accusé de vol d'une somme de 400 fr., fait le 24 décembre dernier, au préjudice du sieur Clavier, de la même commune, avec les circonstances que ce vol aurait eu lieu la nuit, dans une maison habitée, par deux ou plusieurs personnes, et à l'aide de violences ayant laissé des traces de blessures ou de contusions.

Le sieur Clavier était parvenu à l'âge de 80 ans, et avait acquis une honnête aisance à l'aide d'un travail opiniâtre et avec beaucoup d'économie. Le 24 décembre, il s'était couché vers sept heures du soir pour se délasser des fatigues de la journée, n'ayant pas encore perdu l'habitude du travail malgré son grand âge, et sa vieille compagne était occupée à filer à la lueur d'une chandelle de résine, lorsque des malfaiteurs s'introduisirent dans leur domicile, éteignirent la chandelle et bandèrent les yeux à cette femme. L'un d'eux passe dans la chambre où reposait le vieillard, lui demande en le maltraitant d'indiquer son argent, et sur sa réponse qu'il n'en a pas, il est roulé dans la couverture et renversé à terre avec brutalité; on le pousse ensuite sous le lit à coups de pied et il est excédé de la manière la plus cruelle; d'une voix mourante il invoque vainement le secours de sa femme, qui elle-même réclame d'abord un pareil appui; mais on leur adresse les plus terribles menaces s'ils continuent à faire entendre des cris. Les malfaiteurs s'emparent d'une clé qui était placée sur une table et avec laquelle ils ouvrent le tiroir de cette table; dans ce tiroir se trouvait une somme de 400 à 420 fr. qui fut par eux emportée.

Cette scène ne dura pas au-delà d'un quart-d'heure et se passa dans une obscurité complète, ce qui indiqua que les individus qui en étaient les auteurs devaient être peu éloignés et connaissaient les étres de la maison; mais les époux Clavier étaient frappés de terreur, et ils n'osèrent d'abord révéler s'ils avaient reconnu quelqu'un de leurs assaillants; quelques jours après, Clavier déclara cependant qu'à la voix et au tact, lui ayant mis la main sur la figure pour chercher à se défendre, il avait reconnu l'accusé, homme qui, par son désordre ou de fausses spéculations, avait dissipé une grande partie de sa petite fortune. Deux autres individus du voisinage furent aussi signalés; il s'en suivit une fort longue procédure qui donna lieu à l'arrestation de plusieurs personnes, mais dont le résultat fut de retenir seulement l'accusé. Clavier seul, aux débats, a persisté à dire qu'à la voix principalement il avait reconnu Louis Portes, et il a expliqué que sa maison lui était connue, parce qu'il lui avait prêté plusieurs fois de l'argent. Le lendemain, il vint le visiter comme tous ses voisins, mais il resta peu d'instants et détourna tout de suite ses regards des plaies que Clavier lui montrait.

L'accusé prétend qu'il est rentré chez lui à six heures du soir; qu'il ne sortit plus jusqu'au lendemain matin, et rien de suspect n'a été trouvé dans sa maison. Des témoins dignes de foi ont attesté sa bonne réputation, et un certificat honorable lui avait été délivré par 32 notables de sa commune. Dans cet état de l'affaire, la décision du jury ne pouvait être douteuse, et elle a été négative sur les questions de l'accusation.

Le vieux Clavier, en se retirant, disait : « C'était pourtant lui, et je l'ai reconnu. »

Audience du 22 avril.

ASSASSINAT SUIVI D'UN VOL DE DIX FRANCS.

Bernard Ducasse, âgé de 22 ans, cultivateur, de la commune de Momuy, passa une grande partie du dimanche 31 janvier dernier, dans les auberges du bourg de Momuy; Jean Penin, d'un caractère extrêmement doux et généralement chéri dans la commune, se trouva aussi, durant cette journée, dans l'une de ces auberges, bien qu'il y parût fort rarement. Il était d'une faible complexion et l'année précédente il avait, par ce motif, été exempté du service militaire. L'accusé, au contraire, était doué d'une grande force de corps et il était considéré comme un homme assez dangereux. On proposa à plusieurs reprises à Jean Penin d'aller se réunir à d'autres jeunes gens dans une autre maison, ou s'il voulait se retirer chez lui; mais l'accusé répondit qu'il se chargeait de lui et qu'ils se retireraient ensemble. Sortis vers huit heures et demie du soir de l'auberge du sieur Lauret, quelques jeunes gens, parmi lesquels étaient l'accusé et Penin, se rendirent dans la maison du sieur Dubourdien; on y fit une seule partie aux cartes, mais Penin déclara qu'il ne voulait plus jouer et qu'il allait se retirer; aussitôt l'accusé annonça qu'il cessait aussi de jouer et allait se retirer avec Penin; malheureusement ce dernier avait montré deux pièces de 5 francs qui étaient en son pouvoir. Ils sortirent donc ensemble, et Dubourdien leur ouvrit soit la porte de la chambre où ils étaient, soit la porte d'entrée, et il les vit s'acheminant tous les deux vers la même direction.

Le lendemain, les parents de Penin étaient bien inquiets sur son compte, et sa vieille tante, qui lui portait une affection toute particulière, allait tristement s'enquérir de ce qu'il était devenu, lorsqu'elle eut la douleur de le trouver mort, flottant dans la rigole d'un champ où il y avait une certaine quantité d'eau. A ses cris, des voisins accoururent. L'autorité municipale se rendit bientôt sur les lieux et des officiers de santé furent appelés. On remarqua un rougeur très prononcé sur les parties latérales et antérieures du cou et des impressions digitales avec trois excoriations sur les mêmes parties; l'examen et l'autopsie qui furent faits par les hommes de l'art, démontrèrent que le malheureux Penin avait péri par l'effet d'une strangulation, occasionnée par une forte impression des mains, et qu'ayant peut-être conservé quelques restes de vie, ils s'étaient éteints à la suite de l'asphyxie par submersion, ce qui était indiqué par la présence dans son estomac d'une certaine quantité d'eau bourbeuse de la même qualité que celle de la rigole. Penin avait été dépouillé des dix francs qu'il aurait dû avoir sur lui.

Tous les soupçons se portèrent sur l'accusé qui ne s'approcha du cadavre que par ordre de l'autorité, et qui était dans un état de trouble très apparent. Il déclara ne posséder que 2 fr. 50 c. qui furent trouvés dans la poche de son pantalon, mais on se livra à des perquisitions sur sa personne, et on trouva une bourse, soutenue par un cordon entre un gilet de laine et la peau, et qui contenait deux pièces de cinq francs. Cette découverte fut accablante pour lui.

Aux débats, des nouveaux témoins ont révélé les infâmes propositions que l'accusé leur avait faites, d'attaquer durant la nuit des individus qu'il présumait avoir de l'argent, et l'une de ces propositions avait été faite la veille de l'assassinat de Penin.

M. Dupeyre, procureur du Roi, a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M^e Lefranc.

Les jurés, après une heure de délibération, ont répondu affirmativement sur toutes les questions, mais avec des circonstances atténuantes. L'accusé a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. On a rapporté que, rentré dans la prison, il a fait éclater toute sa satisfaction, et a laissé écouler le délai de la loi sans se pourvoir.

Audience du 23 avril.

ACCUSATION D'INFANTICIDE, ESCROQUERIE A L'AIDE DE SUBSTITUTION D'ENFANS.

Françoise Maisonnave, veuve Marsan, de la commune de Tone, était accusée d'infanticide. Cette affaire, chargée de beaucoup de détails et qui a nécessité deux longues séances, se présentait d'abord sous le plus hideux aspect, mais les débats ont singulièrement atténué l'accusation, et une lacune importante, résultant de l'instruction, n'a pas permis que le corps du délit fût suffisamment constaté.

Le 17 juillet dernier, des cochons vaguant sur la rive droite de l'Adour, à Dax, quartier du Sablar, mirent à découvert le cadavre d'un enfant nouveau-né du sexe masculin, qui avait été enfoui dans une fosse, pratiquée dans le sable, et ayant 18 pouces de profondeur. La police de cette ville constata ce fait, et un médecin fut appelé pour faire les vérifications requises en pareil cas. Cet homme de l'art était M. le docteur Lanniscard, chirurgien

en chef de l'hospice civil et militaire de Dax, qui jouit à juste titre de la plus honorable réputation. Ses conclusions, à la suite d'un examen et d'une autopsie décrits avec un ordre et une clarté remarquables, furent que cet enfant était né à terme, bien portant et bien constitué; qu'il était né vivant et parfaitement viable, et même qu'il avait vécu dix à douze jours après la naissance; qu'il était mort depuis dix ou douze jours au plus, à compter du moment de la mort jusqu'au jour de la visite; que la mort de cet enfant doit être entièrement attribuée à l'asphyxie par privation d'air respirable, soit qu'il ait été étouffé avant d'être enterré, soit qu'il ait été enfoui vivant dans le sable.

Cette opinion de l'homme de l'art indiquait qu'un crime affreux avait été commis, et on dut s'enquérir quel pouvait être le coupable. On apprit que l'accusée exerçait la honteuse industrie de porter à Dax et d'y exposer des enfans nouveaux-nés, et qu'en outre elle prenait à l'hospice des enfans qui lui appartenaient, sous prétexte de les réclamer pour le compte des nourrices qui devaient s'en charger. Une volumineuse instruction apprit que les enfans de ces hospices disparaissaient, et que moyennant salaire elle leur substituait des enfans étrangers qui sous les yeux de leur maire et sans aucun déplacement, étaient nourris aux frais de l'hospice. Elle apprit, en outre, que le 10 du même mois de juillet, c'est-à-dire sept jours avant la découverte du cadavre, l'accusée était venue à Dax, portant un enfant-nouveau-né, qui avait été entendu pleurant et qu'on avait aperçu être allaité par elle avec une fiole contenant du lait. Convaincue à cet égard, l'accusée prétendit qu'elle avait trouvé sur la route une mendiante qu'elle désignait, et qui lui aurait confié pour quelques instans son enfant; mais malgré toutes ses instances et même des tentatives de corruption qu'elle fit auprès de cette femme, celle-ci déclara que ce fait était mensonger. L'accusée soutenait ainsi qu'elle était arrivée à Dax sur une charrette où elle se trouvait avec une de ses sœurs et son neveu, et qu'elle n'avait pas avec elle d'enfant nouveau-né.

Elle fut vue dans cette ville, et à l'entrée de la nuit, se dirigeant vers le pont, portant sous son tablier un paquet volumineux qu'elle a dit être un baril destiné à être rempli de vin dans un magasin. Il était également prouvé qu'avant le 10 juillet elle avait en son pouvoir un enfant nouveau-né dont elle était très embarrassée; qu'elle l'avait remis successivement à trois nourrices pour le nourrir, et qu'il lui avait été rendu en dernier lieu le 9 juillet. Cet enfant était, d'après ces nourrices, très chétif, pleurant sans cesse, et il donnait des craintes pour sa vie. Ce signalement ne convenait guère avec celui du cadavre qui avait été trouvé à Dax. Enfin, l'accusée se vit dans la nécessité de changer de système, et finit par avouer qu'elle avait apporté cet enfant à Dax, mais qu'il était décédé en route, ce qui était confirmé par sa sœur et son neveu, et que, ne sachant que faire du cadavre, elle l'avait remis, à Dax, à deux femmes qui lui étaient inconnues, et qui, moyennant 3 fr., s'en étaient chargées; elle disait aussi que cet enfant lui avait été confié par la mendiante dont il a été question, en quoi elle était contredite par cette femme et d'autres témoins.

L'accusation était sans preuves pour indiquer à qui appartenait cet enfant, et il n'était pas suffisamment démontré que sa mort dût être exclusivement attribuée à un crime.

La défense, présentée par M^e Lefranc, s'est emparée de cette lacune avec beaucoup d'habileté.

Le jury, après une assez longue délibération, a répondu négativement aux questions de l'accusation. Mais l'accusée a été retenue en prison, sur les réquisitions du ministère public, pour être ultérieurement poursuivie sur le délit d'escroquerie qui aurait été commis au préjudice de l'hospice de Dax, par suite de la substitution de plusieurs enfans à ceux appartenant à cet établissement.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On écrit de Neuvy-sur-Loire :

« Un vol d'une espèce toute particulière vient d'être commis sur la route de Paris à Nevers, près de Neuvy, le 23 mai, dans l'après-midi.

« Deux marchands forains, habitant ordinairement à Châtel (Cantal), avaient rencontré près de Briare un individu de 37 à 38 ans, vêtu d'une blouse bleu-claire, qu'accompagnait une jeune femme d'une figure maigre, mais agréable. Arrivés à Briare, un jeune homme de 20 ans, marchand colporteur, demeurant à Montargis, et qui connaissait les deux premiers, se réunit à cette petite troupe; ils entrèrent dans un cabaret pour se rafraîchir, et continuèrent ensuite leur route tous ensemble. A Bonny, on entra dans le cabaret du sieur Simoneau; un litre de vin fut apporté, et la jeune femme proposa de boire du vin sucré, ce qui fut accepté; pour cet effet, elle demanda trois vases, passa dans une autre pièce, et prépara son vin avec du sucre qu'elle avait, disait-elle, dans sa poche; elle présenta à chacun des marchands une tasse de son vin; ceux-ci burent sans défiance, et peu d'instants après ils partirent pour Neuvy; il était alors 7 heures et demie; près de la Villeneuve, le marchand le plus âgé, monté sur un cheval, se sentit tout-à-coup étourdi et tomba par terre; la femme au vin sucré l'aida à se relever et à rejoindre ses camarades qui allaient à pied. A quelques cents pas de là, les deux autres eurent un pareil étourdissement et tombèrent sans connaissance.

« Un vigneron qui reptrait à la Villeneuve, aperçut celui qui était resté sur la route et avec l'aide de ses voisins, le conduisit dans une écurie; on le regardait comme un homme ivre.

« Le lendemain le cantonnier, en allant à son ouvrage, rencontra les deux autres près de Neuvy, ils cherchaient à se relever; ils arrachaient de l'herbe qu'ils portaient à leur bouche, et avaient l'air d'aliénés ou d'épileptiques; il alla en instruire le maire de Bonny qui les fit amener à Neuvy; M. Binot des Villiers, médecin, leur ouvrit la veine et leur administra des potions anti-spasmodiques.

« Dans la soirée, ils devinrent plus calmes et paraissaient avoir recouvré leurs facultés; ce fut seulement alors qu'ils connurent leur malheur; l'homme à la blouse bleue et sa femme avaient disparu emportant 2,650 fr. fruit de leurs économies, plus 114 fr. pris dans la poche du jeune homme de Montargis, 2 chemises de toiles, 2 caleçons, une Limousine, 4 paires de bas de coton bleu, un bonnet à raies, leurs portefeuilles et leurs passeports. On est à la recherche des coupables.

— On écrit de Nevers :

« Le 22 de ce mois, à huit heures du soir, un voyageur inconnu, conduisant deux chevaux, et le sieur Henry père, tuilier, habitant la commune de Sermoise, ont été successivement attaqués, à main armée, sur la route royale de Nevers à St-Pierre, au lieu dit la Croix-des-Bois, par un homme âgé d'environ 30 ans, qui leur demanda la bourse ou la vie. Le premier lui remit 5 fr. et le second 2 fr., en lui disant : « Cette modique somme ne fera pas votre fortune. — Marche, a répondu le voleur en lui présentant un pistolet, et surtout tais-toi ! Quatre hommes armés et deux gendarmes ont

été aussitôt envoyés sur les lieux, pour explorer le bois et n'ont pu rien découvrir.

Un vol fut commis, il y a quelque temps, chez M. le curé de Rossillon (Ain). L'individu qui s'introduisit dans son domicile pendant vêpres et enleva une montre, des couverts d'argent, une somme et des effets, n'est autre que le nommé Berthet qui comparait le 30 mai devant la Cour d'assises de l'Ain (Bourg). Cet individu connaissait parfaitement les dispositions de la maison qu'il avait visitée plusieurs fois.

L'accusé est du reste coutumier du fait. Il a déjà subi une année d'emprisonnement en 1817 pour vol de blé. Un autre mandat d'arrêt est encore décerné contre lui pour vol d'une voiture à Lyon. De telles recommandations rendaient difficile la tâche de la défense confiée à M^e Morellet fils. Aussi Berthet a-t-il été condamné à huit ans de réclusion et à l'exposition.

PARIS, 3 JUIN.

Nous avons déjà parlé plusieurs fois des tribulations des magistrats de la chambre des appels correctionnels, obligés de céder le local ordinaire de leurs audiences pour la tenue des assises extraordinaires que l'abondance des affaires criminelles nécessite, et de chercher un asile momentané dans les chambres civiles, que l'ordre du service des audiences rend vacantes et disponibles. Nous avons aussi signalé les inconvénients que cet état de choses présentait pour la bonne administration de la justice; aujourd'hui le mal a été plus fâcheux encore. La Cour des appels correctionnels ayant trouvé son audience occupée par la 2^e section de la Cour d'assises, et s'étant assurée qu'aucun autre local n'était libre, a dû dresser un procès-verbal de carence, en suite duquel les magistrats se sont retirés avec le regret d'avoir à renvoyer la foule des parties, des prévenus et des témoins appelés pour les affaires du jour. Expédition du procès-verbal a été remise à M. le procureur-général pour être adressée au garde-des-sceaux, afin sans doute d'appeler son attention sur une circonstance aussi fâcheuse et lui montrer la nécessité d'y remédier promptement. Il est certain qu'en voyant tant de millions consacrés chaque année à des monuments publics, on ne peut que s'étonner du peu d'emplacement que met l'autorité à satisfaire aux vœux qui, depuis si long-temps, s'élèvent pour l'agrandissement et une distribution meilleure du Palais-de-Justice.

Depuis long-temps on parlait beaucoup dans le monde, et depuis quelques jours surtout on s'entretenait au Palais, d'un duel au sabre, qui a eu lieu au mois de novembre dernier dans la plaine d'Issy, entre le fils d'un célèbre jurisconsulte, avocat à la Cour de cassation, M. Aimée Sirey, et un de ses cousins par alliance, M. Durepaire, qui avait épousé une demoiselle Dusailant. Quoique les faits nous fussent connus, nous nous sommes abstenus d'en parler, tant qu'ils étaient soumis à l'investigation des magistrats chargés de les apprécier. Une procédure longue et difficile a été soigneusement dirigée par M. Zangiacomi, juge d'instruction, et s'est terminée par une ordonnance de prise de corps contre celui des deux combattans qui a eu le malheur de tuer son adversaire. La Cour royale (chambre des mises en accusation), dans sa séance du 31 mai, a confirmé la décision des premiers juges, et a renvoyé M. Sirey fils devant la Cour d'assises de la Seine, sous l'accusation d'homicide volontaire, commis avec préméditation.

M. Sirey fils est en ce moment absent; mais on ne doute pas qu'il ne se présente pour répondre aux inculpations sur lesquelles est fondé l'arrêt de renvoi. Parmi les témoins de cette cause on cite MM. Prosper Méricime, maître des requêtes, et le baron de Mortemart, qui d'abord avaient dû servir de seconds à M. Durepaire, dans une première entrevue où leur intervention parvint à faire suspendre le duel jusqu'à ce que des contestations d'intérêts pécuniaires eussent été jugées par les Tribunaux. On entendra aussi les témoignages de MM. le marquis de Parny et le comte de Larifaudière, qui assistèrent M. Durepaire dans le duel du 28 novembre, et de MM. Chatard et Leclerc, qui furent les témoins de M. Sirey fils.

Une circonstance particulière fera aussi, à ce qu'il paraît, figurer parmi les témoins, le fameux maître d'armes, M. Grisier. On assure, en effet, que la veille même du duel, les témoins de M. Durepaire, apprenant de lui qu'il n'avait aucune connaissance de l'escrime ni du pistolet, l'engagèrent à choisir le sabre comme étant l'arme la moins dangereuse, et qui présente le plus de chances de salut; qu'ils le conduisirent même dans une salle d'armes pour y prendre les premiers éléments de défense, et que M. Grisier, effrayé pour lui de son inexpérience et de son ignorance complète, lui avait conseillé, depuis la première proposition de duel, d'ajourner le combat. Mais il était trop tard! et l'outrage, d'ailleurs, était trop grave; car M. Durepaire, depuis la première proposition de duel, avait reçu deux soufflets.

Toutefois, malgré cette inexpérience, il est certain que la fortune parut d'abord favoriser M. Durepaire, qui, par suite d'une convention aussi singulière qu'inusitée, avait, ainsi que son adversaire, un masque sur la figure; il atteignit légèrement à la poitrine M. Sirey, qui, presque au même instant lui plongea le fer dans les entrailles. ... Il mourut le lendemain.

Si l'on ne savait par l'expérience journalière quelle circonspection exigent les fonctions les plus ordinaires du notariat, on en aurait une preuve dans la cause portée par M^e Thomassin, notaire à Chavanges, arrondissement d'Arcis-sur-Aube, devant la première chambre de la Cour royale.

Ce notaire, requis par M. Jacobé de la Franchecourt, neveu et légataire universel de M. Jean-Baptiste Bourlon, ancien juge de paix, décédé à Chavanges en juillet 1834, a procédé les 18, 19 et 20 septembre 1834, à l'inventaire du mobilier du défunt. Cependant une ordonnance de référé du 16 du même mois, avait déjà ordonné l'établissement d'un séquestre qui rendait l'inventaire superflu. M. Bourlon de Chavanges, frère et héritier légitime, et donataire du défunt dès 1768, avant le legs universel, traita cet acte de frustratoire; il demanda même des dommages-intérêts par une assignation dirigée contre M. Jacobé, son neveu, qui avait revu l'inventaire; mais le Tribunal d'Arcis décida que le neveu avait agi en vertu d'un juste titre, et avait eu droit de veiller à la conservation d'un mobilier auquel il pouvait justement prétendre. M. Bourlon crut dès-lors pouvoir s'adresser au notaire Thomassin pour obtenir ses dommages-intérêts; le notaire appela en garantie M. Jacobé, qui l'avait mis en œuvre, et le requit, en outre, de lui payer ses frais et émoluments s'élevant à 151 francs.

Le Tribunal qualifia de frustratoire l'inventaire fait par M^e Thomassin, au mépris de l'ordonnance de référé du 16 septembre qu'il avait parfaitement connue, et pensa que cet acte n'avait eu pour objet que d'émolument; mais il considéra que si cet acte avait pu donner lieu à des dommages-intérêts, M. Bourlon de Chavanges, qui avait vendu le mobilier par acte du 2 février, était sans droit pour les réclamer.

Quant à la demande en garantie,

Considérant que s'il est constant que Thomassin a été chargé par De-lafranchecourt de faire l'inventaire, il ne peut se prévaloir de ce mandat, puis que lui, officier public, connaissant l'ordonnance de référé, devait s'abstenir; qu'il ne peut exercer de garantie pour un fait blâmable et qu'il s'est rendu personnel; que, par les mêmes motifs, il ne peut réclamer de De-lafranchecourt le paiement des frais de l'inventaire.

Le Tribunal rejeta les demandes de Bourlon et de Thomassin, et attendu que c'était par le fait seul de ce dernier qu'avait eu lieu le procès, il le condamna aux dépens de toutes les demandes.

M^e Thomassin a interjeté appel. M^e Marie, son avocat, a nié, en son nom, qu'il eût connu l'ordonnance de référé qui nommait un séquestre antérieurement à l'inventaire. L'eût-il connue, il n'eût pu refuser son ministère à M. Jacobé, que le Tribunal lui-même a jugé avoir eu droit et intérêt pour requérir l'inventaire. En tout cas, ce dernier, qui connaissait l'ordonnance de référé, est le véritable coupable: il doit donc garantir le notaire, qu'il a induit en erreur. Il lui doit pareillement ses frais et honoraires, qui n'ont pas été faits pour émolumenter, car les déboursés sont de 91 fr.; le surplus (66 fr. seulement) sont les honoraires dus au notaire.

Malgré l'insistance de M^e Marie, qui voulait autant rétablir le point moral de l'affaire que racheter son client des condamnations prononcées par le Tribunal d'Arcis, la Cour royale (1^{re} chambre), sur la plaidoirie de M^e Liouville, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement, toutefois en prononçant contre M. Bourlon de Chavanges et M^e Thomassin la compensation des dépens de 1^{re} instance et d'appel.

Autre contestation d'une autre nature, entre M^e Balagny, notaire aux Batignolles-Monceaux, et M. Jeufroy, créanciers de M^{es} Leroux et Bazoche, prédécesseurs de M^e Balagny. Ce dernier, après la déconfiture de M^e Bazoche, destitué par jugement du Tribunal de première instance, fut, par ordonnance royale du 20 octobre 1832, nommé notaire, à la charge de payer aux créanciers de M^e Bazoche la somme de 250,000 francs, selon les engagements qu'il avait contractés avec lui par acte du 22 juillet précédent.

En raison de ces engagements, 100,000 francs furent déposés par M^e Balagny à la caisse des consignations: une contribution fut ouverte. Mais M. Jeufroy qui avait formé une saisie-arrêt entre les mains de M^e Balagny, demandait que le prix de l'étude fût porté à 262,000 francs; il exigeait de ce dernier une déclaration affirmative, qui eut lieu en effet, et qui fut, de la part de M. Jeufroy, l'objet de plusieurs contestations de forme, soit en ce qu'elle était tardive, soit parce qu'elle n'était pas accompagnée des pièces justificatives. Le Tribunal de première instance renvoya les parties devant la chambre des notaires pour les concilier, ou donner son avis sur leurs contestations, et ordonna en même temps le versement par M^e Balagny à la caisse des consignations de diverses sommes par lui touchées et des intérêts alors échus de son prix.

M^e Balagny a interjeté appel de ce jugement, non pour cette dernière disposition qu'il offrait d'exécuter, mais parce qu'il lui semblait que le Tribunal, en renvoyant devant la Chambre des notaires pour statuer ensuite sur l'avis à émettre par cette Chambre, retenait de fait le procès devant lui: or, ajoutait M^e Balagny, le Tribunal n'est-il pas incompétent pour statuer sur une demande ayant pour objet, contrairement à une ordonnance royale, de faire fixer à 262,000 fr., au lieu de 250,000 fr., le prix de l'étude acquise par M^e Balagny?

Après le développement de ce moyen d'incompétence, présenté par M^e Carteret, avocat de M^e Balagny, M. Delapalme, avocat-général, s'expliquant sur ce point, a fait observer que l'ordonnance royale se référait aux engagements existant entre M^e Balagny et M^e Bazoche, suivant l'acte passé entre eux pour l'acquisition de l'étude; ce qui établissait une contestation purement civile.

Après une courte délibération, la Cour, considérant qu'il ne s'agit pas de l'interprétation d'un acte administratif, et qu'au fond les mesures ordonnées par le Tribunal ne font aucun préjudice aux parties et peuvent être utiles à la manifestation de la vérité, a confirmé purement et simplement la décision du Tribunal de première instance.

Par un arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal civil de Paris, la 1^{re} chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de Louis-Léonce-Jacques-Nicolas Bronner, par Edme-Angélique Bourbon de St-Edme.

Parmi les objets importants qu'embrasse le projet de loi sur l'organisation judiciaire, soumis en ce moment à l'examen de plusieurs commissions, se trouvent diverses mesures ayant pour objet d'arriver à une plus entière uniformité de jurisprudence entre la Cour de cassation et les Cours royales. Ces mesures ont été discutées avec chaleur dans plusieurs réunions de l'une de ces commissions. Quelle qu'en doive être l'issue, nous avons eu, à l'audience d'aujourd'hui, la preuve que la Cour royale ne veut pas créer de dissentiments entre elle et la Cour de cassation: deux causes appelées sur le rôle de la 1^{re} chambre ont été remises à un assez long délai, pour que la jurisprudence fût plus mûrement fixée sur les questions qu'elles présentent. L'une de ces causes, entre la ville de Paris et les propriétaires des Dames Blanches, offre à examiner la responsabilité de la Ville dans le cas de préjudice occasionné par un émeute, question sur laquelle, ainsi qu'on l'a vu dans un récent arrêt, la Cour de cassation ne partage pas le sentiment de la Cour royale. La deuxième affaire, entre la Compagnie du canal de St-Martin et les chefs de ponts de Paris, présente à juger la question de la rétribution réclamée par ces derniers pour les bateaux qui passent sous le pont d'Austerlitz pour entrer dans le canal St-Martin, et qui en sortent pour remonter dans le bassin de la Rapée. Cette deuxième question attend pareillement une solution dans une cause soumise à la Cour de cassation.

Le jury d'expropriation s'est de nouveau occupé, dans la séance du lundi 30 mai, sous la présidence de M. Debelleyne, comme directeur du jury, de fixer l'indemnité due aux propriétaires des Batignolles, expropriés par le chemin de fer de Saint-Germain. Dans l'espace de six heures, le jury a entendu les observations de la compagnie, par l'organe de M^e Baud, son avocat, assisté de M^e Laboissière, avoué, et celles des propriétaires au nombre de trente-quatre, et pour cinquante-quatre propriétés différentes. Les demandes des propriétaires s'élevaient à 130,000 fr.; la compagnie offrait 36,700 fr. 19 c. Le jury, après avoir de nouveau visité les lieux mercredi matin, a alloué 42,486 fr. La différence entre les indemnités et les offres tenait en partie à l'acquisition exigée par les propriétaires, de l'excédent de certaines pièces pour lesquelles la compagnie n'avait pu être dans le cas de faire des offres, ne connaissant pas l'intention des propriétaires avant l'audience.

Quant aux dix-neuf vingtièmes des offres que l'on avait complétées à l'audience suivant les indications données par la première décision, le jury s'est borné à ajouter des centimes aux sommes offertes. Ainsi un propriétaire demandait 1,812 f. 60 c., la compagnie

offrait 266 fr. 60 c., l'indemnité a été fixée à 267 fr.; un autre demandait 1,385 fr. 12 c., la compagnie offrait 415 fr. 55 c., l'indemnité a été fixée à 416 fr.; un autre demandait 1,500 fr., la compagnie offrait 470 fr. 83 c., l'indemnité a été fixée à 420 fr.

Un ou deux propriétaires avaient cependant compris par les premières décisions rendues la semaine dernière, l'exagération de leur demande; l'un d'eux, par exemple, après avoir demandé par acte extra-judiciaire, sur le pied de 27,000 francs l'arpent, s'est réduit à 6,000, et il a expliqué ce changement dont MM. les jurés lui demandaient la cause, en disant que sa première demande avait été le résultat d'un concert entre un certain nombre d'entre eux.

La compagnie a fourni au jury comme preuve de l'exactitude de ses appréciations le fait suivant. Un propriétaire à la séance du 25, demandait à la compagnie 36,000 francs l'arpent; le jury l'ayant réglé à 9,000 francs, il se proposa après la décision de vendre à la compagnie au prix fixé par le jury, un arpent en sus qui faisait le restant de la pièce. La compagnie a accepté.

Des réclamations de meubles ne sont ordinairement tentées que dans l'intérêt de pauvres diables sans ressources. Hier, le croirait-on, S. A. M^{me} la princesse de Nassau Saarbruck, mère du duc régnant de Nassau, riche de 50,000 fr. de rente, faisait revendiquer par la dame Rumay, propriétaire de la maison qu'elle occupe à Maison-Alfort, par le sieur Colincamp, son intendant-secrétaire, la dame Lemaire, fille de celui-ci, et enfin la demoiselle Dellan, sa dame de compagnie, son mobilier qui avait été saisi sur elle par le sieur Fornachou et la demoiselle Muller, ses créanciers.

De toutes les réclamations, celle de la dame Rumay seule a été admise, ou plutôt reconnue par les saisissans, justifiée qu'elle était par l'inventaire dressé après le décès de son mari. Mais la Cour royale (3^e chambre) a rejeté en bloc toutes les autres, comme simulées ou non justifiées.

Le moyen de croire, en effet, qu'une princesse de Nassau fût meublée par son intendant, que son argenterie fût la propriété de la fille de celui-ci, et qu'enfin son piano fût la propriété de sa demoiselle de compagnie!

Dans l'état actuel de notre législation, le failli n'est dessaisi que de l'administration de ses biens; mais il n'est pas inhabile à contracter. S'il lui arrive de faire une opération avantageuse, et qu'il devienne créancier d'une somme plus ou moins importante, la validité de l'engagement ne saurait être révoquée en doute, et le débiteur peut certainement être poursuivi en justice, s'il se refuse au paiement de la dette. Est-ce au failli qu'appartient, dans ce cas, l'exercice de l'action juridique, ou bien la demande ne peut-elle être régulièrement formée que par le syndic? La loi est muette sur ce point. Le Tribunal de commerce, présidé par M. Thoureau, a décidé aujourd'hui, sur la plaidoirie de M^e Henri Nougier, contre M^e Venant, qu'en pareille occasion, le failli ne pouvait agir sans l'assistance des syndics de la faillite.

Paul-Thomas, nègre, natif de la Martinique, comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises, présidée par M. Froidefond sous l'accusation de vol commis au préjudice de M. le docteur Olivier (d'Angers), dont il était le domestique. Déclaré coupable, mais avec des circonstances atténuantes, sur le plaidoyer de M^e Lacoïn, Paul-Thomas a été condamné à deux années d'emprisonnement.

Une session extraordinaire de la Cour d'assises s'est ouverte aujourd'hui sous la présidence de M. Poultier. Les jurés dont les noms suivent ont été excusés: MM. de Bréa, Carbonneau, Chautaud et Letellier. M. Bret n'ayant pas répondu à l'appel, la Cour a continué à demain pour statuer sur les réquisitions du ministère public. M. Boubers a fait présenter un certificat de maladie; mais comme il n'avait pas été affirmé devant le juge-de-peace, la Cour a sursis à statuer.

Pereira s'est pourvu aujourd'hui en cassation contre l'arrêt qui l'a condamné à la peine de mort.

Un journal a annoncé que ce condamné avait fait des révélations; nous pouvons assurer que jusqu'à présent aucun magistrat de la Cour n'a été chargé d'en recevoir.

D'après les renseignements qui nous parviennent, ce n'est pas au Jardin Turc, mais au Concert Musard que la canne de M^e Berryer a été saisie.

Hier, ainsi que nous en avons rendu compte, le Tribunal de police correctionnelle s'est occupé d'une coalition d'ouvriers menuisiers; aujourd'hui, il était encore saisi d'une pareille plainte, dirigée par M. le procureur du Roi contre les nommés Thomas, Vercely, Cervoïr, Trognon et Doucet, ouvriers marbriers, qui sont prévenus de s'être coalisés à l'effet de faire cesser les travaux dans les ateliers de marbrerie de M^{me} Margat, et de forcer par ce moyen cette dame à augmenter le tarif du salaire des ouvriers qu'elle emploie.

M. Margat fils vient déclarer qu'en effet ses ateliers, qui d'ordinaire occupent une trentaine d'ouvriers environ, se sont vus à peu près désertés jusqu'au moment où a éclaté la coalition; il ne lui en restait plus que deux: la stagnation des travaux a duré environ trois semaines. Les ouvriers qui se présentaient ensuite ne restaient guère que trois ou quatre jours, après lesquels ils se retiraient sans donner aucun motif de leur retraite. Ce ne pouvait être la prétendue modicité du salaire, puisque les prix d'ouvrage étaient connus d'avance. Il a cru devoir aller avertir l'autorité de ce qui se passait; on prit des mesures. Le temps a appris que les nommés Thomas et Cervoïr avaient menacé Brun, le seul ouvrier qui lui restait, de lui faire un mauvais parti et de le frapper s'il persistait à travailler; on lui a rapporté aussi que le nommé Trognon avait été remarqué gesticulant dans un groupe d'ouvriers marbriers stationnant dans la ruelle, au fond de laquelle se trouve l'atelier du témoin.

M. le commissaire de police du quartier Popincourt rend compte des renseignements qu'il a cru devoir prendre avant d'agir contre les ouvriers coalisés. Il en résulte que plusieurs marbriers et ouvriers marbriers, consultés par lui, ont déclaré que M^{me} Margat payait les mêmes prix que ses autres confrères.

Des agents de police, chargés par le commissaire de surveiller cette coalition, déclarent avoir entendu les sieurs Cervoïr et Thomas enjoindre à l'ouvrier Brun de ne plus retourner dans l'atelier de M^{me} Margat, et dire: « Il faut que son atelier reste six mois sans ouvriers, alors elle sera bien forcée d'augmenter ses prix. » Thomas et Cervoïr ont menacé Brun de le frapper s'il persistait à travailler; et même le nommé Vercely, joignant l'effet aux menaces, a donné audit Brun deux soufflets et des coups de pied.

Un homme de peine, attaché aussi à l'atelier, dépose que le nommé Trognon lui a demandé si Brun travaillait toujours chez M^{me} Margat, et sur sa réponse affirmative, il lui a répondu que s'il persistait on lui donnerait des coups de souliers.

L'ouvrier Brun est entendu: il confirme les dépositions précédentes en ce qui touche les voies de fait du prévenu Vercely, et



après avoir d'abord déclaré que le sieur Doucet, qui se trouvait pour lors avec le sieur Vercely, ne lui avait pas soufflé mot, il finit par dire que le sieur Doucet lui avait aussi tenu des propos sur la chose en question.

On entend ensuite, comme témoins à décharge, plusieurs marbriers cités à la requête des prévenus, et dont les déclarations tendent à constater que les prix, dans leurs ateliers, sont plus élevés que ceux de la dame Margat.

En général, les prévenus allèguent qu'ils n'ont jamais eu l'intention de se coaliser; que leur seul but était de faire élever le salaire des ouvriers, qui, chez M^{me} Margat, est évidemment moindre que partout ailleurs.

Sur les conclusions du ministère public, et après avoir entendu la défense des prévenus, présentée par M^e Hardy, le Tribunal a condamné Vercely, à 40 jours de prison; Thomas et Cervoix, à un mois; Trognon, à quinze jours; et Doucet, attendu les circonstances atténuantes, à huit jours de la même peine, et tous solidairement aux frais.

— Sur l'appel de l'huissier, un tout petit bonhomme se présente à la barre du Tribunal de police correctionnelle; et comme, vu l'exiguité de sa taille, il disparaît totalement sous le bureau, on l'invite à monter les quelques degrés de l'estrade, au moyen de quoi sa tête se trouve à peine de niveau avec le bonnet du greffier. En attendant les interrogations de la justice, le petit bonhomme ne

trouve rien de mieux à faire que de jouer machinalement avec ses pouces.

M. le président: Vous êtes prévenu d'avoir donné deux coups de tranchet à cet homme. (Sensation.)

Le petit bonhomme fait un signe de tête avec une parfaite insouciance.

M. le président: Vous avez donné ces coups de tranchet à cet homme parce qu'il battait votre mère?

Le petit bonhomme répète la même pantomime.

M. le président, au plaignant: Expliquez comment les faits se sont passés.

Le plaignant: J'avais été à la noce, et je l'avais faite avec un peu trop d'ardeur peut-être; pour lors, quand je suis rentré chez moi, je ne sais pas comment cela s'est fait, il s'est trouvé que j'ai fait main-basse sur la mère de ce petit; au reste je ne puis pas trop vous dire, car je n'étais pas en état de me rappeler de rien.

M. le président: Mais il paraît que vous battiez assez violemment cette femme, car le petit garçon qui voyait pleurer sa mère et qui l'entendait crier, vous a engagé plusieurs fois à finir, ajoutant que si vous continuiez il savait bien un moyen de vous faire cesser; c'est alors qu'il a pris ce tranchet et qu'il vous en a porté deux coups.

Le plaignant: Lesquels m'ont fait une assez forte blessure: mais quant à frapper moi-même cette femme, il paraît que je n'y

allais pas trop fort, car il ne m'est pas revenu qu'elle en ait fait aucune maladie: au surplus, l'état où je me trouvais pour lors, m'avait ôté toute mémoire.

M. l'avocat du Roi: Mais il paraît que vous vous trouvez souvent dans cet état, car il résulte de l'instruction que vous rentrez continuellement ivre.

Le plaignant: Oh! continuellement: faites excuses.

M. l'avocat du Roi: Quatre à cinq fois par semaine, si vous l'aimez mieux. (On rit.)

Conformément aux conclusions du ministère public, le Tribunal, admettant que le prévenu, qui n'est âgé que de 9 ans et demi, a agi sans discernement, le renvoie des fins de la plainte.

Le petit bonhomme, qui n'a pas eu l'air de prêter une grande attention à tout ce qui s'est passé, jouait encore avec ses pouces, quand un huissier vient l'avertir de se retirer, et le remet entre les mains de sa mère.

— Dans son numéro du 29 avril dernier, la Gazette des Tribunaux a annoncé plusieurs arrestations, qui se rattachent, a-t-on dit, à un complot politique. L'instruction de cette affaire, confiée au zèle de M. Zangiacomì, est terminée depuis quinze jours, et on attend encore le réquisitoire du ministère public, d'après lequel la chambre du conseil doit statuer sur le sort de chacun des inculpés.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

REVUE RÉTROSPECTIVE.

ON SOUSCRIT A PARIS, Rue de Seine, n. 16.

44 fr. l'an; 23 fr. six mois 6 et 3 fr. de plus par la poste.

Ce recueil, de toutes les publications mensuelles l'une des plus importantes, des plus variées et des mieux accueillies, va voir ajouter encore à l'intérêt qu'il a offert jusqu'ici par suite d'une délibération récemment prise par la Société de l'Histoire de France. Le conseil d'administration de cette Société, qui se compose de MM. Allou, J.-J. Ampère, de Barante (de l'Institut), Berger de Xivrey, Armand Bertin, Arthur Beugnot (de l'Institut), Castel, Crapet, Desnoyers, Duchesne, Dureau de La Malle (de l'Institut), Fauriel, marquis Fortia d'Urban (de l'Institut), Frémy, Guadet, Guérard (de l'Institut), Guizot (de l'Institut), marquis Le Ver, Ch. Magnin, Mignet (de l'Institut), comte Molé, baron Pasquier, Paulin Paris, Ravenel, Royer-Collard (Hipp.), Taillandier, Taschereau, Teulet, Tiby (Paul), de Toulemont et Vitet, vient d'arrêter que le Bulletin, publié jusqu'ici par cette Société, serait supprimé, et qu'il serait chaque mois rendu compte de ses travaux et fait insertion de ses procès-verbaux dans la Revue Rétrospective.

ECOLE DE NATATION HENRI IV.

Cet Etablissement, situé au centre de Paris, au bas du massif du Pont-Neuf, réunit tous les avantages et les commodités que peut rechercher le public. Placé au milieu de la grande rivière, les eaux sont des plus saines, parce qu'il n'est dominé par aucun égout, et qu'il est entièrement garanti des eaux malpropres de la petite rivière.

Le propriétaire de cet Etablissement vient d'y faire de grands embellissements; de belles eaux, un excellent café-restaurant, fournissant en bonne qualité et à des prix modérés tous les objets de consommation, sont de sûrs moyens de conserver à l'Ecole Henri IV sa réputation bien acquise, qui, chaque année, lui attire bonne et nombreuse compagnie. Cette Ecole est ouverte depuis le 31 mai.

Brevet d'invention, de perfectionnement, avec approbation de l'Acad. royale de Médecine.

CAPSULES GELATINEUSES

AU BAUME DE COPAHU PUR pour le traitement des maladies secrètes, écoulemens récents ou chroniques; fleurs blanches, etc. Par A. MOTHEs, rue Sainte-Anne, 20, à Paris; et DUBLANC, pharmacien, rue du Temple, 139. — Dépôt dans toutes les villes de France et de l'étranger. — S'adresser à M. MOTHEs ou DUBLANC. — Prix de la boîte de 36 capsules: 4 francs.

AUX PYRAMIDES, RUE ST-HONORÉ, 295, Eaux naturelles de VICHY. AU COIN DE LA RUE DES PYRAMIDES, Pastilles digestives de VICHY.

Ces Pastilles, marquées du mot VICHY, ne se vendent qu'en boîtes portant ce cachet et la signature des fermiers. Elles excitent l'appétit, facilitent la digestion et neutralisent les acigres de l'estomac. Leur efficacité est aussi reconnue contre la pierre et la gravelle. [Voir l'instruction avec chaque boîte.]

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

Suivant acte reçu par M^e Hailig et son collègue, notaires à Paris, le 30 mai 1836, enregistré. M. Etienne BARRÉ, sellier carrossier, demeurant à Paris, rue de la Butte-Chaumont, 6, directeur-gérant et seul propriétaire, ainsi qu'il l'a déclaré, de toutes les actions d'une société en commandite pour la confection des voitures, leur entretien et la vente des articles de sellerie, carrosserie, Bourrellerie et cuirs fabriqués; fondée sous la raison sociale Etienne BARRÉ et C^e; aux termes d'un acte reçu par M^e Corbin, notaire à Paris, le 26 octobre 1835, pour 15 années à partir du 26 octobre 1835; a déclaré ladite société dissoute à partir du 30 mai 1836: M. BARRÉ est chargé d'en opérer la liquidation. Pour extrait: HAILIG.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e TOUCHARD, AVOUÉ, Rue du Petit-Carreau, 1. Adjudication préparatoire sur publications judiciaires, le 22 juin 1836, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, deux heures de relevée, d'une grande PROPRIÉTÉ, d'une superficie totale de 2256 mètres 29 centimètres, sise à Belleville, chaussée de Ménilmontant, rue des Amandiers, département de la Seine, en 3 lots, savoir: 1^{er} lot. Maison rue des Amandiers, 41, avec cour, bâtiments et dépendances, et droit à la mitoyenneté d'un puits; d'une contenance totale de 1223 mètres 25 centimètres environ. Produit environ 2965 fr. Mise à prix 25,000 fr. 2^e lot: petite maison rue des Amandiers, 43, avec cour et dépendances, le tout d'une contenance d'environ 100 mètres. Produit environ 390 fr. Mise à prix 2700 fr. 3^e lot: Maison rue des Amandiers, 43, avec jardin à la suite et droit à la mitoyenneté d'un puits; d'une contenance de 799 mètres 50 cent., dont 417 mètres 73 cent. pour le corps de logis. Produit environ 1200 fr. Mise à prix 12,000 fr. Les deux derniers lots

pourront être réunis. S'adresser pour les renseignements: 1^o à M^e Touchard, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, rue du Petit-Carreau, 1; 2^o à M^e Gheerbrant, avoué présent à la vente, rue Richelieu, 74.

ÉTUDE DE M^e TOUCHARD, Notaire à Pontoise.

Adjudication définitive, le dimanche 3 juillet, heure de midi, de 2 lots de TERRES LABOURABLES, contenant chacun 147 arpens mesure de Paris, sis à Moussy près Marines, route de Rouen par Gisors, loués séparément 3,000 fr., nets d'impôts avec garantie hypothécaire sur la mise à prix de 80,000 fr.

LIBRAIRIE.

H. Fournier aîné, rue de Seine, 16. Perrotin, place de la Bourse.

5^e Livraison de la TRADUCTION EN VERS FRANÇAIS DE

L'ÉNÉIDE, Par BARTHÉLEMY.

4 beaux vol. in-8° en 12 livraisons. Prix de la livr.: 2 fr. 50 c.

CHEZ LES MÊMES ÉDITEURS.

P.-J. DE BÉRANGER.

AVIS DIVERS.

Les créanciers de M. Louis-François Dauvet, marquis Desmarest, unis par acte passé devant M^e Bricault, notaire à Paris, le 29 août 1748, sont invités à se trouver à l'assemblée générale qui aura lieu en l'étude de M^e Berceon, notaire à Paris, rue St-Honoré, n^o 346, le vendredi 8 juillet prochain, heure de midi, à l'effet d'entendre le rapport du syndic sur la situation des affaires de l'union, et de délibérer sur le mode à suivre pour faire prononcer la conclusion des créanciers qui ne se présenteront pas, et parvenir au partage de l'actif entre ceux qui se seront présentés.

A vendre, le DOMAINE DE CHAL LEAU, à 19 lieues de Paris, 4 de Fontainebleau, par Moret. Maison d'habitation et dépendances, fermes, moulins, prés, bois, vergers, eaux vives, 616 arpens. S'adresser

au garde, sur les lieux, et à Paris, à M^e Caumartin, rue Paradis-Poissonnière, n^o 48.

A vendre à l'amiable, une MAISON en parfait état de constructions et réparations, située dans le quartier de Tivoli, d'un produit de 4,000 fr. net de toutes charges. S'adresser, à M^e Jolly, avoué, rue Favart, n. 6.

A céder, une des meilleures CHARGES de Notaire de l'arrondissement de St-Omer (Pas-de-Calais). S'adresser à l'administration du Journal des Notaires et des Avocats, rue de Condé, 10 à Paris, chargée de la cession de plusieurs autres Etudes de Notaires. (Affranchir.)

A CÉDER

ÉTUDE D'HUISSIER à Melun, chef-lieu du département de Seine-et-Marne, à 10 lieues de Paris, avec de très grandes facilités pour le paiement. Le titulaire est audencier près le Tribunal civil, la Cour d'assises, et les Justices de paix des deux cantons de cette ville. S'adresser à Melun, au titulaire, M. Pelletier; et à Paris, à M. Carrié, propriétaire, place baudooyer, 7.

A céder, pour en avoir immédiatement la jouissance, une ÉTUDE DE NOTAIRE, à Valenciennes, exercée jadis par M^e Roland, et aujourd'hui par M^e Combe. Valenciennes est le chef-lieu d'un arrondissement qui comprend 82 communes, d'une population de 125,000 habitants. S'adresser à M^e Mabilbe, notaire à Valenciennes, chargé de traiter de cette cession.

COLS-CRAVATES.

Sur le rapport du comité des manufactures, l'Académie de l'industrie a décerné une médaille d'encouragement à M. FROSTE, pour la perfection et le prix modique (5 fr.) de ses cols en satin et autres, rue du Faubourg-Montmartre, 4, au premier.

SERVICE ENTRE LE HAVRE et ROUEN,

Par les Paquebots à vapeur la Normandie et la Seine, de la force de 120 chevaux, faisant le trajet en 5 heures. S'adresser pour renseignements, chez: MM. SUSSE, 31, place de la Bourse; M^{me} LADVOCAT, cabinet de lecture, galerie

d'Orléans, où l'on aura les indications de départ.

ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ. Ancienne Maison de Foy et C^e, r. Bergère, 17.

MARIAGES

Cet établissement, si utile à la société, est le SEUL en France, consacré spécialement pour les négociations des mariages. (Affranchir.)

GRANDE BRASSERIE DU LUXEMBOURG,

Rue d'Enfer, 71. Connue par la qualité de ses bières. Adresser ses demandes par la poste.

HOTEL DE L'EUROPE,

Rue de Valenciennes-Palais-Royal, 4. Table d'hôte à 3 fr. 50 c. Service à 5 heures 1/4; on prend des pensionnaires.

GOUS D'EDENHOE CRINOINE DUREE 5 ANS POUR LA VILLE ET LA CAMPAGNE, BALS ET SOIRES Place de la Bourse, 27.

LE CAPILLIFÈRE,

conservateur, régénérateur des cheveux, arrêtant la chute en trois jours, la seule teinture perpétuelle et sans danger pour les cheveux en toutes nuances, chez l'auteur, M. LEMAITRE DE MARS, rue du Bouloy, 4. Le Savon épilatoire pour les dames, 6 fr. la boîte, vendu ailleurs 20 fr., et garanti. Crème de Narceise pour blanchir la peau et ôter les rougeurs. Chaque article, 5 fr. (Affranchir. Mandats sur la poste.)

Cabinet pharmaceutique de

RIVEZ-NAPOLEON.

Rue du Pélican, 3, près le passage Véro-Dodat, où, tous les jours, on donne des consultations gratuites sur les Maladies aiguës et chroniques, telles que paralysies de vessie, etc. (Affranchir.)

MALADIES SECRÈTES,

Guéries sans mercure ni tisanes. Ce nouveau traitement dépuratif et régénérateur du sang se fait dans le plus profond secret, soit en travaillant, soit en voyageant.

DECES ET INHUMATIONS.

du 31 mai. M. Nanchuse, rue Basse-du-Rempart, 14. M^{me} Guibert, née Pelletier, rue des Prêtres-St-Germain-l'Auxerrois, 10. M^{me} Dubuisson, rue Philippeaux, 36. M^{me} Jossi, mineure, rue du Vert-bois, 33. M^{me} Devence, mineure, r. de l'Université, 107. M. Fayard, quai Voltaire, 5. M. Viotte, rue Notre-Dame-des-Champs, 42. M. Bellon, quai de l'Horloge, 53. M^{me} de Guenand, religieuse, rue du Bac, 114. M. Hervé de la Bauche, rue Saint-Thomas-du-Louvre, 36. M^{me} Ducland, née Guérinet, rue Neuves-des-Petits-Champs, 66. M^{me} Carabas, mineure, r. des Bourdonnais, 10. M. Richer, rue de Cléry, 105. M^{me} Dubois, née Vidus, rue Saint-Denis, 4. M. Simon, rue des Saussayes, 3.

M. Bézard, rue des Saussayes, 11. M. Balossier, rue des Prouvaires, 30. M. Lauvin, rue Saint-Martin, 170.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS, du vendredi 3 juin, heures. Benouville, m^e serrurier, concordat. 10 Bertram, dit Bertrand, md de vins-traiteur, remise à huitaine. 10 Senet, md de cristaux, clôture. 10 Anselin, md cordonnier, id. 11 D^{lle} Pauline Desdouets et C^e; mds linges, concordat. 12 Dupuis, charbon, id. 12 D^e v^e Rond, ancienne chapelière, vérifie. Sauge, fab. de bonnettes, id. 12 Daveluy, md de papiers, concordat. 2 Bels, ex-entrepreneur de transports mi-

litaires, remplacement de syndic définitif. 3 Peil, entrepreneur de charpente, clôture. 3 Bellon, m^e charpentier, vérification. 10 Liette, nourrisseur de bestiaux, id. 10 Bondon et C^e, mds de soieries, concordat. 10 Remy, entrepreneur de bâtiments, id. 12 Delettre, fabr. de bronzes, syndicat. 12 Vime, graveur, id. 2 Gustave Valomont, md de nouveautés, remplacement de syndic définitif. 2 CLOTURE DES AFFIRMATIONS, Juin, heures. Corby et femme, libraires, le 6 10 Hue, appréciateur, md de tableaux, et curiosités, le 6 11 Galpin, tapissier, md de meubles, le 7 12 Morsaline et femme, mds tripiers, le 7 1

Normand, dit Langevin, m^e charpentier, le 7 2 Mourgeon, chimiste-raffineur, le 7 2 Henry, md limonadier, le 7 3 Piéplu, entrep. de maconneries, le 8 1 Chaperon, fab. de boutons, le 9 3 Lemoine, md de jouets d'enfants, le 11 11 PRODUCTIONS DE TITRES. Lefebvre et femme, ci-devant traiteurs à Dijon; de présent gargotiers, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 76. Chez M. Lacaille, rue des Ecoiffes, 19. Kremer, ancien fabr. de fauteuils, à Paris, rue des Marais, 50. Chez M. Bouthier, rue de Charenton, 78. Kuszner, ancien md de vins, à la grande Villette, rue de Flandres, 14; à Paris, faubourg Saint-Martin, 240. Chez M. Duval, rue Grange-aux-Belles, 5.

Briand, Md. de vins, à Paris, r. du Hous-saye, 7; présentement sans domicile connu. Chez M. Roger, à Bercy, sur le port.

BOURSE DU 2 JUIN.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	d ^{er} .
5% compt.	108 15	108 15	108	—	108	5
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—
Esp. 1831 compt.	—	108 45	108 40	—	—	—
— Fin cour.	—	—	—	—	—	—
Esp. 1832 compt.	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—
5% comp. (c. n.)	81	90 81	75	—	—	—
— Fin courant.	82 20	82 20	82	—	—	—
Rde Napl. comp. 102 60	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	102 50	—	—	—	—	—
B. perp. d'Esp. c.	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—

IMPRIMERIE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^e, Rue du Mail, 5.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes. Vu par le maire du 3^e arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^e.